

COMMUNE DE CHARRAT



Développement territorial	
R	12 MAI 2015
Transmis à	FD
pour	

APPROBATION DU PLAN DE QUARTIER « LES GRANDS PRAZ » SIX IMMEUBLES D'HABITATION

Statuant en séance du 21 avril 2015 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la Loi cantonale concernant l'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la Loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Charrat a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) « LES GRANDS PRAZ ».

Vu les faits suivants :

1. Règlement communal des constructions et des zones

Le Conseil d'Etat a homologué le 28 mars 1990 le Règlement communal des constructions et des zones.

2. Enquête publique

Le plan de quartier « LES GRANDS PRAZ » est paru dans le Bulletin officiel n°19 du 9 mai 2014.

A. Le dossier du plan de quartier comporte les pièces suivantes :

• LE PLAN DE QUARTIER « LES GRANDS PRAZ » du 25 mars 2014 contenant :

- Règlement PQ
- Notice acoustique BO-188-A du 24.09.2014
- Plan de situation du 13.03.2014 – échelle 1 : 500
- Plan des secteurs n°01 du 05.03.2015 – échelle 1 : 200
- Plan rez-de-chaussée inférieur n°01 du 25.03.2014 – échelle 1 : 200
- Plan rez-de-chaussée supérieur n°02 du 25.03.2014 – échelle 1 : 200
- Plan 1^{er} étage n°03 du 25.03.2014 – échelle 1 : 200
- Plan 2^{ème} étage n°04 du 25.03.2014 – échelle 1 : 200
- Plan 3^{ème} étage n°05 du 25.03.2014 – échelle 1 : 200
- Coupes et élévations n°06 du 25.03.2014 – échelle 1 : 200
- Coupes et élévations n°07 du 25.03.2014 – échelle 1 : 200
- Coupes et élévations n°08 du 25.03.2014 – échelle 1 : 200

B. Opposition

Aucune opposition n'a été formulée.

C. Procédure de consultation

En séance du 21 avril 2015, le Conseil municipal a approuvé formellement le plan de quartier « LES GRANDS PRAZ ».

Considérant en droit

1. Compétence formelle et matérielle

A teneur de l'article 12 alinéa 2 LcAT, le plan de quartier précise, pour certaines parties du territoire communal, des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.

Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (article 12 alinéa 4 LcAT).

Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 LC, le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la Commune n'est pas requérante du projet (voir article 2 alinéa 2 LC).

En l'espèce, le plan de quartier « LES GRANDS PRAZ » se situe dans la zone à bâtir selon le règlement communal des constructions et des zones homologué le 28 mars 1990; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du RCCZ. Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au PQ précité.

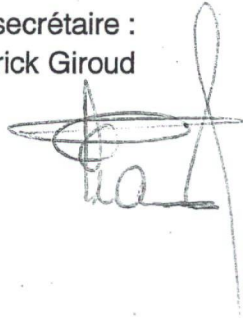
2. La décision du Conseil municipal

1. Le Conseil municipal réuni en séance du 21 avril 2015 décide d'approuver le plan de quartier « LES GRANDS PRAZ » et le règlement y relatif.
2. Les frais de la présente décision de **CHF 3'000.-** sont à la charge du requérant.
3. La présente décision est notifiée :
 - au requérant (avec dossier complet)
 - au service du développement territorial (avec dossier complet)
 - à 3A Atelier Architecture Aigle Sàrl, av. Chevron 3, Aigle.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision. Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servants de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

Approuvée par le Conseil municipal le 21 ^{avril} mars 2015

Le secrétaire :
Patrick Giroud



Le Président :
Léonard Moret

